



Autorisation de transmission de documents

LOI 65 SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS
ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (art.53)

- ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec, en date du 23 juin 1982, a sanctionné le projet de loi 65, Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels;
- ATTENDU QU' une partie de cette loi est consacrée à la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics et qu'on établit qu'ils sont confidentiels;
- ATTENDU QUE l'article 53 de ladite loi stipule que « les renseignements nominatifs sont confidentiels à moins que leur divulgation ne soit autorisée par la personne qu'ils concernent et que s'il s'agit d'un mineur, cette autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale »,

Je soussigné(e), autorise l'école :

à transmettre à :

adresse :

téléphone :

télécopieur :

le dossier académique et le code de difficulté validé et

le dossier d'aide particulière de mon enfant.

Nom et prénom de l'enfant	
Date de naissance	Code permanent

date

signature du parent

N.B. : Tous les documents officiels doivent être authentifiés.